#### TREATY SERIES 2001/10 RECUEIL DES TRAITÉS

# **NUCLEAR**

Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management

Vienna, September 5, 1997

Signed by Canada May 7, 1998

Ratified by Canada May 7, 1998

In force June 18, 2001

In force for Canada June 18, 2001

# NUCLÉAIRE

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustile usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Vienne le 5 septembre 1997

Signée par le Canada le 7 mai 1998

Ratification du Canada le 7 mai 1998

En vigueur le 18 juin 2001

En vigueur pour le Canada le 18 juin 2001

Dept. of Foreign Affairs Min. des Affaires étrangères

JUL 1 0 2002

PLEASE RETURN TO THERETURAT BEFOREMANLIBRARY Retourner à la bibliothèque du Ministère

VEUILLEZ RENVOYER

6376344306/53591539

# **NUCLEAR**

Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management

Vienna, September 5, 1997

Signed by Canada May 7, 1998

Ratified by Canada May 7, 1998

In force June 18, 2001

In force for Canada June 18, 2001

# NUCLÉAIRE

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustile usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Vienne le 5 septembre 1997

Signée par le Canada le 7 mai 1998

Ratification du Canada le 7 mai 1998

En vigueur le 18 juin 2001

En vigueur pour le Canada le 18 juin 2001

6376244306/63591589 6396245306/63591530

# Joint Convention on the

Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management

#### PREAMBLE

## The Contracting Parties

- (i) Recognizing that the operation of nuclear reactors generates spent fuel and radioactive waste and that other applications of nuclear technologies also generate radioactive waste;
- (ii) Recognizing that the same safety objectives apply both to spent fuel and radioactive waste management;
- (iii) Reaffirming the importance to the international community of ensuring that sound practices are planned and implemented for the safety of spent fuel and radioactive waste management;
- (iv) Recognizing the importance of informing the public on issues regarding the safety of spent fuel and radioactive waste management;
- (v) Desiring to promote an effective nuclear safety culture worldwide;
- (vi) Reaffirming that the ultimate responsibility for ensuring the safety of spent fuel and radioactive waste management rests with the State;
- (vii) Recognizing that the definition of a fuel cycle policy rests with the State, some States considering spent fuel as a valuable resource that may be reprocessed, others electing to dispose of it;
- (viii) Recognizing that spent fuel and radioactive waste excluded from the present Convention because they are within military or defence programmes should be managed in accordance with the objectives stated in this Convention;
- (ix) Affirming the importance of international co-operation in enhancing the safety of spent fuel and radioactive waste management through bilateral and multilateral mechanisms, and through this incentive Convention;
- (x) Mindful of the needs of developing countries, and in particular the least developed countries, and of States with economies in transition and of the need to facilitate existing mechanisms to assist in the fulfillment of their rights and obligations set out in this incentive Convention;
- (xi) Convinced that radioactive waste should, as far as is compatible with the safety of the management of such material, be disposed of in the State in which it was generated, whilst recognizing that, in certain circumstances, safe and efficient management of spent fuel and radioactive waste might be fostered through agreements among Contracting Parties to use facilities in one of them

L

i)

ñ)

iii)

iv)

À)

(iv

vii)

Viii)

ix)

# CONVENTION COMMUNE SUR LA SURETE DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE ET SUR LA SURETE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

#### PREAMBULE

# Les Parties contractantes.

- Reconnaissant que l'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé et des déchets radioactifs et que d'autres applications des technologies nucléaires génèrent aussi des déchets radioactifs;
- Reconnaissant que les mêmes objectifs de sûreté valent aussi bien pour la gestion du combustible usé que pour celle des déchets radioactifs;
- Réaffirmant l'importance pour la communauté internationale de faire en sorte que des pratiques rationnelles soient prévues et mises en oeuvre aux fins de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- Reconnaissant qu'il est important d'informer le public sur les questions se rapportant à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- y) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier;
- Réaffirmant que c'est à l'Etat qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- vii) Reconnaissant que c'est à l'Etat qu'il incombe de définir une politique en matière de cycle du combustible, certains Etats considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraité, d'autres choisissant de le stocker définitivement;
- Peconnaissant que le combustible usé et les déchets radioactifs non visés par la présente Convention du fait qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la présente Convention;
- Affirmant l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente Convention incitative;

a m base of the color property and the party of the color of the color

- x) Ayant à l'esprit les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des Etats à économie en transition ainsi que la nécessité de faciliter le fonctionnement des mécanismes existants afin de contribuer à l'exercice de leurs droits et au respect de leurs obligations tels qu'énoncés dans la présente Convention incitative;
- xi) Convaincues que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'Etat où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties, en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs;
- xii) Reconnaissant que tout Etat a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère;
- Ayant à l'esprit la Convention sur la sûreté nucléaire (1994), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994), et d'autres instruments internationaux pertinents;
- Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (1996), établies sous les auspices de plusieurs organisations, dans le document de l'AIEA (Fondements de la sûreté) intitulé "Principes de la gestion des déchets radioactifs" (1996), ainsi que dans les normes internationales existantes qui régissent la sûreté du transport des matières radioactives;
- Rappelant le chapitre 22 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui réaffirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs;

for the benefit of the other Parties, particularly where waste originates from joint projects;

- (xii) Recognizing that any State has the right to ban import into its territory of foreign spent fuel and radioactive waste;
- (xiii) Keeping in mind the Convention on Nuclear Safety (1994), the Convention on Early Notification of a Nuclear Accident (1986), the Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency (1986), the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1980), the Convention on the Prevention of Marine Pollution by Dumping of Wastes and Other Matter as amended (1994) and other relevant international instruments;
- (xiv) Keeping in mind the principles contained in the interagency "International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources" (1996), in the IAEA Safety Fundamentals entitled "The Principles of Radioactive Waste Management" (1995), and in the existing international standards relating to the safety of the transport of radioactive materials:
- (xv) Recalling Chapter 22 of Agenda 21 by the United Nations Conference on Environment and Development in Rio de Janeiro adopted in 1992, which reaffirms the paramount importance of the safe and environmentally sound management of radioactive waste;
- (xvi) Recognizing the desirability of strengthening the international control system applying specifically to radioactive materials as referred to in Article 1(3) of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal (1989);

Have agreed as follows:

# **CHAPTER 1. OBJECTIVES, DEFINITIONS AND SCOPE OF APPLICATION**

#### **ARTICLE 1. OBJECTIVES**

The objectives of this Convention are:

- (i) to achieve and maintain a high level of safety worldwide in spent fuel and radioactive waste management, through the enhancement of national measures and international co-operation, including where appropriate, safety-related technical co-operation;
- (ii) to ensure that during all stages of spent fuel and radioactive waste management there are effective defenses against potential hazards so that individuals, society and the environment are protected from harmful effects of ionizing radiation, now and in the future, in such a way that the needs and aspirations of the present generation are met without compromising the ability of future generations to meet their needs and aspirations;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives visées à l'article 1.3) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989);

Sont convenues de ce qui suit :

# CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

# ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

- Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté;
- Faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs;
- Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

(iii) to prevent accidents with radiological consequences and to mitigate their consequences should they occur during any stage of spent fuel or radioactive waste management.

#### **ARTICLE 2. DEFINITIONS**

For the purposes of this Convention:

- (a) "closure" means the completion of all operations at some time after the emplacement of spent fuel or radioactive waste in a disposal facility. This includes the final engineering or other work required to bring the facility to a condition that will be safe in the long term;
- (b) "decommissioning" means all steps leading to the release of a nuclear facility, other than a disposal facility, from regulatory control. These steps include the processes of decontamination and dismantling;
- (c) "discharges" means planned and controlled releases into the environment, as a legitimate practice, within limits authorized by the regulatory body, of liquid or gaseous radioactive materials that originate from regulated nuclear facilities during normal operation;
- (d) "disposal" means the emplacement of spent fuel or radioactive waste in an appropriate facility without the intention of retrieval;
- (e) "licence" means any authorization, permission or certification granted by a regulatory body to carry out any activity related to mariagement of spent fuel or of radioactive waste;
- (f) "nuclear facility" means a civilian facility and its associated land, buildings and equipment in which radioactive materials are produced, processed, used, handled, stored or disposed of on such a scale that consideration of safety is required;
- (g) "operating lifetime" means the period during which a spent fuel or a radioactive waste management facility is used for its intended purpose. In the case of a disposal facility, the period begins when spent fuel or radioactive waste is first emplaced in the facility and ends upon closure of the facility;
- (h) "radioactive waste" means radioactive material in gaseous, liquid or solid form for which no further use is foreseen by the Contracting Party or by a natural or legal person whose decision is accepted by the Contracting Party, and which is controlled as radioactive waste by a regulatory body under the legislative and regulatory framework of the Contracting Party;
- (i) "radioactive waste management" means all activities, including decommissioning activities, that relate to the handling, pretreatment, treatment, conditioning, storage, or disposal of radioactive waste, excluding off-site transportation. It may also involve discharges;
- (j) "radioactive waste management facility" means any facility or installation the

# ARTICLE 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- a) "Autorisation" s'entend de toute autorisation, permission ou attestation délivrée par un organisme de réglementation pour entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs;
- "Combustible usé" s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans le coeur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré;
- "Déchets radioactifs" s'entend des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante;
- d) "Déclassement" s'entend de toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif.

  Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement;
- "Durée de vie utile" s'entend de la période au cours de laquelle une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs est utilisée aux fins prévues. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, cette période commence au moment où du combustible usé ou des déchets radioactifs sont mis en place pour la première fois dans l'installation et se termine avec la fermeture de celle-ci;
- f) "Entreposage" s'entend de la détention de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer;
- Etat de destination" s'entend de l'Etat vers lequel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu;

primary purpose of which is radioactive waste management, including a nuclear facility in the process of being decommissioned only if it is designated by the Contracting Party as a radioactive waste management facility;

- (k) "regulatory body" means any body or bodies given the legal authority by the Contracting Party to regulate any aspect of the safety of spent fuel or radioactive waste management including the granting of licences;
- (I) "reprocessing" means a process or operation, the purpose of which is to extract radioactive isotopes from spent fuel for further use;
- (m) "sealed source" means radioactive material that is permanently sealed in a capsule or closely bonded and in a solid form, excluding reactor fuel elements;
- (n) "spent fuel" means nuclear fuel that has been irradiated in and permanently removed from a reactor core;
- (o) "spent fuel management" means all activities that relate to the handling or storage of spent fuel, excluding off-site transportation. It may also involve discharges;
- (p) "spent fuel management facility" means any facility or installation the primary purpose of which is spent fuel management;
- (q) "State of destination" means a State to which a transboundary movement is planned or takes place;
- (r) "State of origin" means a State from which a transboundary movement is planned to be initiated or is initiated;
- (s) "State of transit" means any State, other than a State of origin or a State of destination, through whose territory a transboundary movement is planned or takes place;
- (t) "storage" means the holding of spent fuel or of radioactive waste in a facility that provides for its containment, with the intention of retrieval;
- (u) "transboundary movement" means any shipment of spent fuel or of radioactive waste from a State of origin to a State of destination.

# **ARTICLE 3. SCOPE OF APPLICATION**

- This Convention shall apply to the safety of spent fuel management when the spent fuel results from the operation of civilian nuclear reactors. Spent fuel held at reprocessing facilities as part of a reprocessing activity is not covered in the scope of this Convention unless the Contracting Party declares reprocessing to be part of spent fuel management.
- This Convention shall also apply to the safety of radioactive waste management when the radioactive waste results from civilian applications. However, this Convention shall not apply to waste that contains only naturally occurring

- b) "Etat d'origine" s'entend de l'Etat à partir duquel un mouvement transfrontière est prévu ou est engagé;
- i) "Etat de transit" s'entend de tout Etat, autre que l'Etat d'origine ou l'Etat de destination, à travers le territoire duquel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu;
- j) "Fermeture" s'entend de l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation;
- "Gestion des déchets radioactifs" s'entend de toutes les activités, y compris les activités de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents;
- l) "Gestion du combustible usé" s'entend de toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents;
- m) "Installation de gestion de combustible usé" s'entend de toute installation ou de tout établissement ayant principalement pour objet la gestion de combustible usé;
- n) "Installation de gestion de déchets radioactifs" s'entend de toute installation ou de tout établissement qui a principalement pour objet la gestion de déchets radioactifs, y compris d'une installation nucléaire en cours de déclassement à condition qu'elle soit définie par la Partie contractante comme installation de gestion de déchets radioactifs;

- o) "Installation nucléaire" s'entend d'une installation civile avec son terrain, ses bâtiments et ses équipements, dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à un niveau tel qu'il faut considérer des dispositions de sûreté;
- p) "Mouvement transfrontière" s'entend de toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un Etat d'origine vers un Etat de destination;
- q) "Organisme de réglementation" s'entend d'un ou de plusieurs organismes investis par la Partie contractante du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et notamment de délivrer des autorisations;
- "Rejets d'effluents" s'entend d'émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation;
- "Retraitement" s'entend d'un processus ou d'une opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure;
- "Source scellée" s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, à l'exclusion des éléments combustibles pour réacteurs;
- "Stockage définitif" s'entend de la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

## ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ

radioactive materials and that does not originate from the nuclear fuel cycle, unless it constitutes a disused sealed source or it is declared as radioactive waste for the purposes of this Convention by the Contracting Party.

- 3. This Convention shall not apply to the safety of management of spent fuel or radioactive waste within military or defence programmes, unless declared as spent fuel or radioactive waste for the purposes of this Convention by the Contracting Party. However, this Convention shall apply to the safety of management of spent fuel and radioactive waste from military or defence programmes if and when such materials are transferred permanently to and managed within exclusively civilian programmes.
- This Convention shall also apply to discharges as provided for in Articles 4, 7, 11, 14, 24 and 26.

#### **CHAPTER 2 SAFETY OF SPENT FUEL MANAGEMENT**

#### **ARTICLE 4. GENERAL SAFETY REQUIREMENTS**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that at all stages of spent fuel management, individuals, society and the environment are adequately protected against radiological hazards.

In so doing, each Contracting Party shall take the appropriate steps to:

- (i) ensure that criticality and removal of residual heat generated during spent fuel management are adequately addressed;
- (ii) ensure that the generation of radioactive waste associated with spent fuel management is kept to the minimum practicable, consistent with the type of fuel cycle policy adopted;
- (iii) take into account interdependencies among the different steps in spent fuel management;
- (iv) provide for effective protection of individuals, society and the environment, by applying at the national level suitable protective methods as approved by the regulatory body, in the framework of its national legislation which has due regard to internationally endorsed criteria and standards;
- (v) take into account the biological, chemical and other hazards that may be associated with spent fuel management;
- (vi) strive to avoid actions that impose reasonably predictable impacts on future generations greater than those permitted for the current generation;
- (vii) aim to avoid imposing undue burdens on future generations.

#### **ARTICLE 5. EXISTING FACILITIES**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to review the safety of any

d'application de la présente Convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé.

- 2. La présente Convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante.
- 3. La présente Convention ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante. Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes.
- 4. La présente Convention s'applique également aux rejets d'effluents conformément aux dispositions des articles 4, 7, 11, 14, 24 et 26.

CHAPITRE 2. SURETE DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES DE SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

 Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion du combustible usé soient prises en sempte de manière adéquate; spent fuel management facility existing at the time the Convention enters into force for that Contracting Party and to ensure that, if necessary, all reasonably practicable improvements are made to upgrade the safety of such a facility.

### ARTICLE 6. SITING OF PROPOSED FACILITIES

- Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that procedures are established and implemented for a proposed spent fuel management facility:
  - (i) to evaluate all relevant site-related factors likely to affect the safety of such a facility during its operating lifetime;

ü

ü

- (ii) to evaluate the likely safety impact of such a facility on individuals, society and the environment;
- (iii) to make information on the safety of such a facility available to members of the public;
- (iv) to consult Contracting Parties in the vicinity of such a facility, insofar as they are likely to be affected by that facility, and provide them, upon their request, with general data relating to the facility to enable them to evaluate the likely safety impact of the facility upon their territory.
- In so doing, each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that such facilities shall not have unacceptable effects on other Contracting Parties by being sited in accordance with the general safety requirements of Article 4.

#### **ARTICLE 7. DESIGN AND CONSTRUCTION OF FACILITIES**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

- (i) the design and construction of a spent fuel management facility provide for suitable measures to limit possible radiological impacts on individuals, society and the environment, including those from discharges or uncontrolled releases;
- (ii) at the design stage, conceptual plans and, as necessary, technical provisions for the decommissioning of a spent fuel management facility are taken into account;
- (iii) the technologies incorporated in the design and construction of a spent fuel management facility are supported by experience, testing or analysis.

### **ARTICLE 8. ASSESSMENT OF SAFETY OF FACILITIES**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

(i) before construction of a spent fuel management facility, a systematic safety assessment and an environmental assessment appropriate to the hazard presented by the facility and covering its operating lifetime shall be carried out;

- Faire en sorte que la production de déchets radioactifs liée à la gestion du combustible usé soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu du type de politique adoptée en matière de cycle du combustible;
- Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion du combustible usé;
- Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés;
- Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion du combustible usé;
- S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle;
- Vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

# ARTICLE 5. INSTALLATIONS EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour examiner la sûreté de toute installation de gestion de combustible usé existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté.

# ARTICLE 6. CHOIX DU SITE DES INSTALLATIONS EN PROJET

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de combustible usé en projet, en vue :

half Contraction Forty and an around that If Nobestony as managerably precipetion

- i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile;
- D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement;
- iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation;
- iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.
- 2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 4.

## ARTICLE 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de combustible usé, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées;
- Au stade de la conception, il soit temu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de combustible usé;
- Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de combustible usé s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

(ii) before the operation of a spent fuel management facility, updated and detailed versions of the safety assessment and of the environmental assessment shall be prepared when deemed necessary to complement the assessments referred to in paragraph (i).

### ARTICLE 9. OPERATION OF FACILITIES

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

- (i) the licence to operate a spent fuel management facility is based upon appropriate assessments as specified in Article 8 and is conditional on the completion of a commissioning programme demonstrating that the facility, as constructed, is consistent with design and safety requirements;
- (ii) operational limits and conditions derived from tests, operational experience and the assessments, as specified in Article 8, are defined and revised as necessary;
- (iii) operation, maintenance, monitoring, inspection and testing of a spent fuel management facility are conducted in accordance with established procedures;
- (iv) engineering and technical support in all safety-related fields are available throughout the operating lifetime of a spent fuel management facility;
- (v) incidents significant to safety are reported in a timely manner by the holder of the licence to the regulatory body;
- (vi) programmes to collect and analyse relevant operating experience are established and that the results are acted upon, where appropriate;
- (vii) decommissioning plans for a spent fuel management facility are prepared and updated, as necessary, using information obtained during the operating lifetime of that facility, and are reviewed by the regulatory body.

#### ARTICLE 10. DISPOSAL OF SPENT FUEL

If, pursuant to its own legislative and regulatory framework, a Contracting Party has designated spent fuel for disposal, the disposal of such spent fuel shall be in accordance with the obligations of Chapter 3 relating to the disposal of radioactive waste.

#### **CHAPTER 3 SAFETY OF RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT**

# **ARTICLE 11. GENERAL SAFETY REQUIREMENTS**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that at all stages of radioactive waste management individuals, society and the environment are adequately protected against radiological and other hazards.

In so doing, each Contracting Party shall take the appropriate steps to:

## ARTICLE 8. EVALUATION DE LA SURETE DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- Avant la construction d'une installation de gestion de combustible usé, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile;
- ii) Avant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa i).

#### ARTICLE 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de combustible usé se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 8 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;
- Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'article 8 soient définies et révisées si besoin est;
- L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de combustible usé soient assurés conformément aux procédures établies;
- Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé;
- Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation;

- (i) ensure that criticality and removal of residual heat generated during radioactive waste management are adequately addressed;
- (ii) ensure that the generation of radioactive waste is kept to the minimum practicable;
- (iii) take into account interdependencies among the different steps in radioactive waste management;
- (iv) provide for effective protection of individuals, society and the environment, by applying at the national level suitable protective methods as approved by the regulatory body, in the framework of its national legislation which has due regard to internationally endorsed criteria and standards;
- (v) take into account the biological, chemical and other hazards that may be associated with radioactive waste management;
- (vi) strive to avoid actions that impose reasonably predictable impacts on future generations greater than those permitted for the current generation;
- (vii) aim to avoid imposing undue burdens on future generations.

## **ARTICLE 12. EXISTING FACILITIES AND PAST PRACTICES**

Each Contracting Party shall in due course take the appropriate steps to review:

- (i) the safety of any radioactive waste management facility existing at the time the Convention enters into force for that Contracting Party and to ensure that, if necessary, all reasonably practicable improvements are made to upgrade the safety of such a facility;
- (ii) the results of past practices in order to determine whether any intervention is needed for reasons of radiation protection bearing in mind that the reduction in detriment resulting from the reduction in dose should be sufficient to justify the harm and the costs, including the social costs, of the intervention.

## **ARTICLE 13. SITING OF PROPOSED FACILITIES**

- Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that
  procedures are established and implemented for a proposed radioactive waste
  management facility:
  - (i) to evaluate all relevant site-related factors likely to affect the safety of such a facility during its operating lifetime as well as that of a disposal facility after closure;
  - (ii) to evaluate the likely safety impact of such a facility on individuals, society and the environment, taking into account possible evolution of the site conditions of disposal facilities after closure;

- vi) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtemis, lorsqu'il y a lieu;
- vii) Des plans de déclassement d'une installation de gestion de combustible usé soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

## ARTICLE 10. STOCKAGE DEFINITIF DU COMBUSTIBLE USE

Si, conformément à son propre cadre législatif et réglementaire, une Partie contractante a désigné du combustible usé pour stockage définitif, celui-ci est réalisé conformément aux obligations énoncées au chapitre 3 en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs.

# CHAPITRE 3. SURETE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

# ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS GENERALES DE SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

- Faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte de manière adéquate;
- Faire en sorte que la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre;
- Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs;

- Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés;
- Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs;
- S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle;
- Vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

# ARTICLE 12. INSTALLATIONS EXISTANTES ET PRATIQUES ANTERIEURES

Chaque Partie contractante prend en temps voulu les mesures appropriées pour examiner :

- La sûreté de toute installation de gestion de déchets radioactifs existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté:
- Les conséquences des pratiques antérieures afin de déterminer si une intervention est nécessaire pour des raisons de radioprotection sans perdre de vue que la réduction du dommage résultant de la diminution de la dose devrait être suffisante pour justifier les effets négatifs et les coûts liés à l'intervention, y compris les coûts sociaux.

# ARTICLE 13. CHOIX DU SITE DES INSTALLATIONS EN PROJET

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de déchets radioactifs en projet, en vue :

- (iii) to make information on the safety of such a facility available to members of the public;
- (iv) to consult Contracting Parties in the vicinity of such a facility, insofar as they are likely to be affected by that facility, and provide them, upon their request, with general data relating to the facility to enable them to evaluate the likely safety impact of the facility upon their territory.
- In so doing, each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that such facilities shall not have unacceptable effects on other Contracting Parties by being sited in accordance with the general safety requirements of Article 11.

#### ARTICLE 14. DESIGN AND CONSTRUCTION OF FACILITIES

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

- (i) the design and construction of a radioactive waste management facility provide for suitable measures to limit possible radiological impacts on individuals, society and the environment, including those from discharges or uncontrolled releases;
- (ii) at the design stage, conceptual plans and, as necessary, technical provisions for the decommissioning of a radioactive waste management facility other than a disposal facility are taken into account;
- (iii) at the design stage, technical provisions for the closure of a disposal facility are prepared;
- (iv) the technologies incorporated in the design and construction of a radioactive waste management facility are supported by experience, testing or analysis.

#### **ARTICLE 15. ASSESSMENT OF SAFETY OF FACILITIES**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

- (i) before construction of a radioactive waste management facility, a systematic safety assessment and an environmental assessment appropriate to the hazard presented by the facility and covering its operating lifetime shall be carried out;
- (ii) in addition, before construction of a disposal facility, a systematic safety assessment and an environmental assessment for the period following closure shall be carried out and the results evaluated against the criteria established by the regulatory body;
- (iii) before the operation of a radioactive waste management facility, updated and detailed versions of the safety assessment and of the environmental assessment shall be prepared when deemed necessary to complement the assessments referred to in paragraph (i).

#### **ARTICLE 16. OPERATION OF FACILITIES**

- D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile et sur celle d'une installation de stockage définitif après sa fermeture;
- ii) D'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement, compte tenu de l'évolution possible de l'état du site des installations de stockage définitif après leur fermeture;
- iii) De mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation.
- iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.
- 2. Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telleinstallations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'article 11.

#### ARTICLE 14. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- Lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de décherradioactifs, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelleincidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées;
- Au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs autre qu'une installation de stockage définitif;

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

(i) the licence to operate a radioactive waste management facility is based upon appropriate assessments as specified in Article 15 and is conditional on the completion of a commissioning programme demonstrating that the facility, as constructed, is consistent with design and safety requirements;

ì

ì

- (ii) operational limits and conditions, derived from tests, operational experience and the assessments as specified in Article 15 are defined and revised as necessary;
- (iii) operation, maintenance, monitoring, inspection and testing of a radioactive waste management facility are conducted in accordance with established procedures. For a disposal facility the results thus obtained shall be used to verify and to review the validity of assumptions made and to update the assessments as specified in Article 15 for the period after closure;
- (iv) engineering and technical support in all safety-related fields are available throughout the operating lifetime of a radioactive waste management facility;
- (v) procedures for characterization and segregation of radioactive waste are applied;
- (vi) incidents significant to safety are reported in a timely manner by the holder of the licence to the regulatory body;
- (vii) programmes to collect and analyse relevant operating experience are established and that the results are acted upon, where appropriate;
- (viii) decommissioning plans for a radioactive waste management facility other than a disposal facility are prepared and updated, as necessary, using information obtained during the operating lifetime of that facility, and are reviewed by the regulatory body;
- (ix) plans for the closure of a disposal facility are prepared and updated, as necessary, using information obtained during the operating lifetime of that facility and are reviewed by the regulatory body.

#### ARTICLE 17. INSTITUTIONAL MEASURES AFTER CLOSURE

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that after closure of a disposal facility:

- (i) records of the location, design and inventory of that facility required by the regulatory body are preserved;
- (ii) active or passive institutional controls such as monitoring or access restrictions are carried out, if required; and
- (iii) if, during any period of active institutional control, an unplanned release of

- Au stade de la conception, des dispositions techniques soient élaborées pour la fermeture d'une installation de stockage définitif,
- Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

# ARTICLE 15. EVALUATION DE LA SURETE DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- Avant la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile;
- En outre, avant la construction d'une installation de stockage définitif, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale pour la période qui suit la fermeture, et que les résultats soient évalués d'après les critères établis par l'organisme de réglementation;
- Avant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'alinéa i).

# ARTICLE 16. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- L'autorisation d'exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'article 15 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;
- Des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations apécifiées à l'article 15 soient définies et révisées ai besoin est;

- L'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de déchets radioactifs soient assurés conformément aux procédures établies. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, les résultats ainsi obtenus sont utilisés pour vérifier et examiner la validité des hypothèses avancées et pour mettre à jour les évaluations spécifiées à l'article 15 pour la période qui suit la fermeture;
- iv) Un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de déchets radioactifs;
- v) Des procédures de caractérisation et de séparation des déchets radioactifs soient appliquées;
- Les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation;
- Vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu;
- Des plans de déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs, autre qu'une installation de stockage définitif, soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation;
- Des plans pour la fermeture d'une installation de stockage définitif soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

radioactive materials into the environment is detected, intervention measures are implemented, if necessary.

i

i

#### **CHAPTER 4 GENERAL SAFETY PROVISIONS**

#### **ARTICLE 18. IMPLEMENTING MEASURES**

Each Contracting Party shall take, within the framework of its national law, the legislative, regulatory and administrative measures and other steps necessary for implementing its obligations under this Convention.

#### ARTICLE 19. LEGISLATIVE AND REGULATORY FRAMEWORK

- Each Contracting Party shall establish and maintain a legislative and regulatory framework to govern the safety of spent fuel and radioactive waste management.
- 2. This legislative and regulatory framework shall provide for:
  - (i) the establishment of applicable national safety requirements and regulations for radiation safety;
  - (ii) a system of licensing of spent fuel and radioactive waste management activities;
  - (iii) a system of prohibition of the operation of a spent fuel or radioactive waste management facility without a licence;
  - (iv) a system of appropriate institutional control, regulatory inspection and documentation and reporting;
  - (v) the enforcement of applicable regulations and of the terms of the licences;
  - (vi) a clear allocation of responsibilities of the bodies involved in the different steps of spent fuel and of radioactive waste management.
- When considering whether to regulate radioactive materials as radioactive waste, Contracting Parties shall take due account of the objectives of this Convention.

#### **ARTICLE 20. REGULATORY BODY**

- Each Contracting Party shall establish or designate a regulatory body entrusted with the implementation of the legislative and regulatory framework referred to in Article 19, and provided with adequate authority, competence and financial and human resources to fulfill its assigned responsibilities.
- Each Contracting Party, in accordance with its legislative and regulatory framework, shall take the appropriate steps to ensure the effective independence of the regulatory functions from other functions where

# ARTICLE 17. MESURES INSTITUTIONNELLES APRES LA FERMETURE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, après la fermeture d'une installation de stockage définitif :

- Les dossiers exigés par l'organisme de réglementation au sujet de l'emplacement, de la conception et du contenu de cette installation soient conservés;
- Des contrôles institutionnels, actifs ou passifs, tels que la surveillance ou les restrictions d'accès, soient assurés si cela est nécessaire;
- Si, durant toute période de contrôle institutionnel actif, une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée, des mesures d'intervention soient mises en oeuvre en cas de besoin.

# CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES DE SURETE

# ARTICLE 18. MESURES D'APPLICATION

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

# ARTICLE 19. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- 1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et l'églementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.
- 2. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit :
  - i) L'établissement de prescriptions et de règlements nationaux pertinents en matière de sûreté radiologique;

- ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs;
- iii) Un système interdisant l'exploitation sans autorisation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs;
- iv) Un système de contrôle institutionnel approprié, d'inspection réglementaire, de documentation et de rapports;
- v) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations;
- vi) Une répartition claire des responsabilités des organismes concernés par les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.
- 3. Lorsqu'elles examinent si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs, les Parties contractantes tiennent dûment compte des objectifs de la présente Convention.

#### ARTICLE 20. ORGANISME DE REGLEMENTATION

- l. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre le cadre législatif et réglementaire visé à l'article 19, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.
- Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par l'apport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière.

organizations are involved in both spent fuel or radioactive waste management and in their regulation.

A

d

C

a

2

n

d

A

i

ï

1

## ARTICLE 21. RESPONSIBILITY OF THE LICENCE HOLDER

- Each Contracting Party shall ensure that prime responsibility for the safety of spent fuel or radioactive waste management rests with the holder of the relevant licence and shall take the appropriate steps to ensure that each such licence holder meets its responsibility.
- If there is no such licence holder or other responsible party, the responsibility rests with the Contracting Party which has jurisdiction over the spent fuel or over the radioactive waste.

#### **ARTICLE 22. HUMAN AND FINANCIAL RESOURCES**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that:

- (i) qualified staff are available as needed for safety-related activities during the operating lifetime of a spent fuel and a radioactive waste management facility;
- (ii) adequate financial resources are available to support the safety of facilities for spent fuel and radioactive waste management during their operating lifetime and for decommissioning;
- (iii) financial provision is made which will enable the appropriate institutional controls and monitoring arrangements to be continued for the period deemed necessary following the closure of a disposal facility.

#### **ARTICLE 23. QUALITY ASSURANCE**

Each Contracting Party shall take the necessary steps to ensure that appropriate quality assurance programmes concerning the safety of spent fuel and radioactive waste management are established and implemented.

#### **ARTICLE 24. OPERATIONAL RADIATION PROTECTION**

- 1. Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure that during the operating lifetime of a spent fuel or radioactive waste management facility:
  - (i) the radiation exposure of the workers and the public caused by the facility shall be kept as low as reasonably achievable, economic and social factors being taken into account;
  - (ii) no individual shall be exposed, in normal situations, to radiation doses which exceed national prescriptions for dose limitation which have due regard to internationally endorsed standards on radiation protection; and
  - (iii) measures are taken to prevent unplanned and uncontrolled releases of radioactive materials into the environment.

## ARTICLE 21. RESPONSABILITE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

- 1. Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité.
- 2. En l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible usé ou sur les déchets radioactifs

## ARTICLE 22. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- Le personnel qualifié nécessaire soit disponible pour les activités liées à la sûreté pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs;
- Des ressources financières suffisantes soient disponibles pour assurer la sûreté des installations de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs pendant leur durée de vie utile et pour le déclassement;
- Des dispositions financières soient prises pour assurer la contimuité des contrôles institutionnels et des mesures de surveillance appropriés aussi longtemps qu'ils sont jugés nécessaires après la fermeture d'une installation de stockage définitif.

## ARTICLE 23. ASSURANCE DE LA QUALITE

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient établis et exécutés des programmes appropriés d'assurance de la qualité concernant la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

- 2. Each Contracting Party shall take appropriate steps to ensure that discharges shall be limited:
  - (i) to keep exposure to radiation as low as reasonably achievable, economic and social factors being taken into account; and
  - (ii) so that no individual shall be exposed, in normal situations, to radiation doses which exceed national prescriptions for dose limitation which have due regard to internationally endorsed standards on radiation protection.
- Each Contracting Party shall take appropriate steps to ensure that during the
  operating lifetime of a regulated nuclear facility, in the event that an unplanned
  or uncontrolled release of radioactive materials into the environment occurs,
  appropriate corrective measures are implemented to control the release and
  mitigate its effects.

#### **ARTICLE 25. EMERGENCY PREPAREDNESS**

- Each Contracting Party shall ensure that before and during operation of a spent fuel or radioactive waste management facility there are appropriate on-site and, if necessary, off-site emergency plans. Such emergency plans should be tested at an appropriate frequency.
- Each Contracting Party shall take the appropriate steps for the preparation and testing of emergency plans for its territory insofar as it is likely to be affected in the event of a radiological emergency at a spent fuel or radioactive waste management facility in the vicinity of its territory.

#### **ARTICLE 26. DECOMMISSIONING**

Each Contracting Party shall take the appropriate steps to ensure the safety of decommissioning of a nuclear facility. Such steps shall ensure that:

- (i) qualified staff and adequate financial resources are available;
- (ii) the provisions of Article 24 with respect to operational radiation protection, discharges and unplanned and uncontrolled releases are applied;
- (iii) the provisions of Article 25 with respect to emergency preparedness are applied; and
- (iv) records of information important to decommissioning are kept.

#### **CHAPTER 5 MISCELLANEOUS PROVISIONS**

## **ARTICLE 27. TRANSBOUNDARY MOVEMENT**

 Each Contracting Party involved in transboundary movement shall take the appropriate steps to ensure that such movement is undertaken in a manner consistent with the provisions of this Convention and relevant binding international instruments.

## ARTICLE 24 RADIOPROTECTION DURANT L'EXPLOITATION

- Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, pendant la durée de vie utille d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs :
  - L'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements due à l'installation soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux;
  - Aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection;
  - iii) Des mesures soient prises pour empêcher les émissions non programmées et incontrôlées de matières radioactives dans l'environnement.
- Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les rejets d'effluents soient limités :
  - Afin de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux;
  - ii) De façon qu'aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection.
- 3. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que pendant la durée de vie utile d'une installation nucléaire réglementée, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, des mesures correctives appropriées soient mises en oeuvre afin de maîtriser l'émission et d'en atténuer les effets.

A 1. de sin à 2. di di VC A de (1 ii) ï iv

## ARTICLE 25. ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE

- l. Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.
- 2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

## ARTICLE 26. DECLASSEMENT

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclassement d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir que :

- Du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles;
- Les dispositions de l'article 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées;
- Les dispositions de l'article 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées;
- Les dossiers contenant des informations importantes pour le déclassement sont conservés.

CHAPITRE 5.

DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 27.

## MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES

1. Chaque Partie contractante concernée par un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention et des instruments internationaux pertinents ayant force obligatoire.

#### Ce faisant:

- i) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'Etat de destination et qu'avec le consentement de celui-ci;
- Le mouvement transfrontière à travers les Etats de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés;
- iii) Une Partie contractante qui est un Etat de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente Convention;
- iv) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'Etat de destination, que les exigences énoncées à l'alinéa iii) sont remplies préalablement au mouvement transfrontière;
- v) Une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour autoriser le retour sur son territoire, si un mouvement transfrontière n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent article, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.

In so doing:

(i) a Contracting Party which is a State of origin shall take the appropriate steps to ensure that transboundary movement is authorized and takes place only with the prior notification and consent of the State of destination:

2

U:

de

3.

A

1

d

53

h

- (ii) transboundary movement through States of transit shall be subject to those international obligations which are relevant to the particular modes of transport utilized;
- (iii) a Contracting Party which is a State of destination shall consent to a transboundary movement only if it has the administrative and technical capacity, as well as the regulatory structure, needed to manage the spent fuel or the radioactive waste in a manner consistent with this Convention;
- (iv) a Contracting Party which is a State of origin shall authorize a transboundary movement only if it can satisfy itself in accordance with the consent of the State of destination that the requirements of subparagraph (iii) are met prior to transboundary movement;
- (v) a Contracting Party which is a State of origin shall take the appropriate steps to permit re-entry into its territory, if a transboundary movement is not or cannot be completed in conformity with this Article, unless an alternative safe arrangement can be made.
- A Contracting Party shall not licence the shipment of its spent fuel or radioactive waste to a destination south of latitude 60 degrees South for storage or disposal.
- 3. Nothing in this Convention prejudices or affects:
  - (i) the exercise, by ships and aircraft of all States, of maritime, river and air navigation rights and freedoms, as provided for in international law;
  - (ii) rights of a Contracting Party to which radioactive waste is exported for processing to return, or provide for the return of, the radioactive waste and other products after treatment to the State of origin;
  - (iii) the right of a Contracting Party to export its spent fuel for reprocessing;
  - (iv) rights of a Contracting Party to which spent fuel is exported for reprocessing to return, or provide for the return of, radioactive waste and other products resulting from reprocessing operations to the State of origin.

## ARTICLE 28. DISUSED SEALED SOURCES

1. Each Contracting Party shall, in the framework of its national law, take the

- 2. Une Partie contractante ne délivre pas d'autorisation pour l'expédition de son combustible usé ou de ses déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud de 60 degrés de latitude sud.
- 3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte :
  - A l'exercice, par les navires et les aéroness de tous les Etats, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international;
  - ii) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle des déchets radioactifs sont exportés pour être traités de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits après traitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin;
  - iii) Au droit d'une Partie contractante d'exporter son combustible usé aux fins de retraitement:
  - iv) Aux droits d'une Partie contractante vers laquelle du combustible usé est exporté pour être retraité de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits résultant des opérations de retraitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin.

# ARTICLE 28. SOURCES SCELLEES RETIREES DU SERVICE

- 1. Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre.
- Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service.

- appropriate steps to ensure that the possession, remanufacturing or disposal of disused sealed sources takes place in a safe manner.
- A Contracting Party shall allow for reentry into its territory of disused sealed sources if, in the framework of its national law, it has accepted that they be returned to a manufacturer qualified to receive and possess the disused sealed sources.

## **CHAPTER 6 MEETINGS OF THE CONTRACTING PARTIES**

#### ARTICLE 29. PREPARATORY MEETING

- A preparatory meeting of the Contracting Parties shall be held not later than six months after the date of entry into force of this Convention.
- 2. At this meeting, the Contracting Parties shall:
  - (i) determine the date for the first review meeting as referred to in Article 30. This review meeting shall be held as soon as possible, but not later than thirty months after the date of entry into force of this Convention;
  - (ii) prepare and adopt by consensus Rules of Procedure and Financial Rules;
  - (iii) establish in particular and in accordance with the Rules of Procedure:
    - (a) guidelines regarding the form and structure of the national reports to be submitted pursuant to Article 32;
    - (b) a date for the submission of such reports;
    - (c) the process for reviewing such reports.
- Any State or regional organization of an integration or other nature which
  ratifies, accepts, approves, accedes to or confirms this Convention and for
  which the Convention is not yet in force, may attend the preparatory meeting as
  if it were a Party to this Convention.

#### **ARTICLE 30. REVIEW MEETINGS**

- 1. The Contracting Parties shall hold meetings for the purpose of reviewing the reports submitted pursuant to Article 32.
- 2. At each review meeting the Contracting Parties:
  - (i) shall determine the date for the next such meeting, the interval between review meetings not exceeding three years;
  - (ii) may review the arrangements established pursuant to paragraph 2 of Article 29, and adopt revisions by consensus unless otherwise provided for in the Rules of Procedure. They may also amend the Rules of

## CHAPITRE 6 REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

#### ARTICLE 29. REUNION PREPARATOIRE

- 1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 2. Lors de cette réunion, les Parties contractantes :
  - Fixent la date de la première réunion d'examen visée à l'article 30. Celle-ci a lieu des que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
  - ii) Elaborent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières;
  - iii) Fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :
    - a) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux à présenter en application de l'article 32;
    - b) Une date pour la présentation des rapports en question;
    - c) La procédure d'examen de ces rapports.
- 3. Tout Etat ou toute organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère et pour lequel ou laquelle la présente Convention n'est pas encore en vigueur peut assister à la réunion préparatoure comme s'il ou si elle était Partie à la présente Convention.

## ARTICLE 30. REUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'article 32.

Procedure and Financial Rules by consensus.

 At each review meeting each Contracting Party shall have a reasonable opportunity to discuss the reports submitted by other Contracting Parties and to seek clarification of such reports. 2.

3.

le

1)

ŭ

A

D

D

P

## ARTICLE 31. EXTRAORDINARY MEETINGS

An extraordinary meeting of the Contracting Parties shall be held:

- (i) if so agreed by a majority of the Contracting Parties present and voting at a meeting; or
- (ii) at the written request of a Contracting Party, within six months of this request having been communicated to the Contracting Parties and notification having been received by the secretariat referred to in Article 37 that the request has been supported by a majority of the Contracting Parties.

#### **ARTICLE 32. REPORTING**

- In accordance with the provisions of Article 30, each Contracting Party shall submit a national report to each review meeting of Contracting Parties. This report shall address the measures taken to implement each of the obligations of the Convention. For each Contracting Party the report shall also address its:
  - (i) spent fuel management policy;
  - (ii) spent fuel management practices;
  - (iii) radioactive waste management policy;
  - (iv) radioactive waste management practices;
  - (v) criteria used to define and categorize radioactive waste.
- 2. This report shall also include:
  - (i) a list of the spent fuel management facilities subject to this Convention, their location, main purpose and essential features;
  - (ii) an inventory of spent fuel that is subject to this Convention and that is being held in storage and of that which has been disposed of. This inventory shall contain a description of the material and, if available, give information on its mass and its total activity;
  - (iii) a list of the radioactive waste management facilities subject to this Convention, their location, main purpose and essential features;
  - (iv) an inventory of radioactive waste that is subject to this Convention that:

- 2. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes :
  - i) Fixent la date de la réunion d'examen suivante, l'intervalle entre les réunions d'examen ne devant pas dépasser trois ans;
  - ii) Peuvent réexaminer les arrangements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender par consensus les Règles de procédure et les Règles financières.
- 3. A chaque réunion d'examen, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

## ARTICLE 31. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

- S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion;
- Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 37 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

## ARTICLE 32. RAPPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 30, chaque Partie contractante présente un l'apport national à chaque réunion d'examen des Parties contractantes. Ce rapport porte sur les linesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. Pour chaque partie contractante, le rapport porte aussi sur :

- i) Sa politique en matière de gestion du combustible usé;
- ii) Ses pratiques en matière de gestion du combustible usé;
- iii) Sa politique en matière de gestion des déchets radioactifs;
- iv) Ses pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs;
- v) Les critères qu'elle applique pour définir et classer les déchets radioactifs.

## 2. Ce rapport comporte aussi :

- i) Une liste des installations de gestion du combustible usé auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles;
- ii) Un inventaire du combustible usé auquel s'applique la présente Convention et qui est entreposé ou qui a été stocké définitivement. Cet inventaire comporte une description des matières et, si elles sont disponibles, des informations sur la masse et l'activité totale de ces matières;
- iii) Une liste des installations de gestion de déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles;
- iv) Un inventaire des déchets radioactifs auxquels s'applique la présente Convention qui :
  - a) sont entreposés dans des installations de gestion de déchets radioactifs et dans des installations du cycle du combustible nucléaire;
  - b) ont été stockés définitivement; ou
  - c) résultent de pratiques antérieures.

Cet inventaire comporte une description des matières et d'autres informations pertinentes disponibles, telles que des informations sur le volume ou la masse, l'activité et certains radionucléides;

v) Une liste des installations nucléaires en cours de déclassement, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclassement dans ces installations.

- (a) is being held in storage at radioactive waste management and nuclear fuel cycle facilities;
- (b) has been disposed of; or
- (c) has resulted from past practices.

This inventory shall contain a description of the material and other appropriate information available, such as volume or mass, activity and specific radionuclides;

(v) a list of nuclear facilities in the process of being decommissioned and the status of decommissioning activities at those facilities.

#### **ARTICLE 33. ATTENDANCE**

- Each Contracting Party shall attend meetings of the Contracting Parties and be represented at such meetings by one delegate, and by such alternates, experts and advisers as it deems necessary.
- The Contracting Parties may invite, by consensus, any intergovernmental
  organization which is competent in respect of matters governed by this
  Convention to attend, as an observer, any meeting, or specific sessions thereof.
  Observers shall be required to accept in writing, and in advance, the provisions
  of Article 36.

#### **ARTICLE 34. SUMMARY REPORTS**

The Contracting Parties shall adopt, by consensus, and make available to the public a document addressing issues discussed and conclusions reached during meetings of the Contracting Parties.

#### **ARTICLE 35. LANGUAGES**

- The languages of meetings of the Contracting Parties shall be Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish unless otherwise provided in the Rules of Procedure.
- 2. Reports submitted pursuant to Article 32 shall be prepared in the national language of the submitting Contracting Party or in a single designated language to be agreed in the Rules of Procedure. Should the report be submitted in a national language other than the designated language, a translation of the report into the designated language shall be provided by the Contracting Party.
- 3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the secretariat, if compensated, will assume the translation of reports submitted in any other language of the meeting into the designated language.

#### ARTICLE 36. CONFIDENTIALITY

1. The provisions of this Convention shall not affect the rights and obligations of

#### ARTICLE 33 PARTICIPATION

- 1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.
- 2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 36.

#### ARTICLE 34. RAPPORTS DE SYNTHESE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours des réunions des Parties contractantes.

#### ARTICLE 35. LANGUES

- Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinous. l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.
- 2. Tout rapport présenté en application de l'article 32 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue unique qui sera désignée d'un commun accord dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans cette dernière est fournie par la Partie contractante.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

the Contracting Parties under their laws to protect information from disclosure. For the purposes of this article, "information" includes, inter alia, information relating to national security or to the physical protection of nuclear materials, information protected by intellectual property rights or by industrial or commercial confidentiality, and personal data.

- When, in the context of this Convention, a Contracting Party provides information identified by it as protected as described in paragraph 1, such information shall be used only for the purposes for which it has been provided and its confidentiality shall be respected.
- 3. With respect to information relating to spent fuel or radioactive waste falling within the scope of this Convention by virtue of paragraph 3 of Article 3, the provisions of this Convention shall not affect the exclusive discretion of the Contracting Party concerned to decide:
  - (i) whether such information is classified or otherwise controlled to preclude release;
  - (ii) whether to provide information referred to in sub-paragraph (i) above in the context of the Convention; and
  - (iii) what conditions of confidentiality are attached to such information if it is provided in the context of this Convention.
- 4. The content of the debates during the reviewing of the national reports at each review meeting held pursuant to Article 30 shall be confidential.

#### **ARTICLE 37. SECRETARIAT**

- The International Atomic Energy Agency, (hereinafter referred to as "the Agency") shall provide the secretariat for the meetings of the Contracting Parties.
- 2. The secretariat shall:
  - (i) convene, prepare and service the meetings of the Contracting Parties referred to in Articles 29, 30 and 31;
  - (ii) transmit to the Contracting Parties information received or prepared in accordance with the provisions of this Convention.

The costs incurred by the Agency in carrying out the functions referred to in sub-paragraphs (i) and (ii) above shall be borne by the Agency as part of its regular budget.

3. The Contracting Parties may, by consensus, request the Agency to provide other services in support of meetings of the Contracting Parties. The Agency may provide such services if they can be undertaken within its programme and regular budget. Should this not be possible, the Agency may provide such services if voluntary funding is provided from another source.

#### ARTICLE 36 CONFIDENTIALITE

- 1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, d'empêcher la divulgation d'informations. Aux fins du présent article, le terme "informations" englobe notamment les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières nucléaires, les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et les données à caractère personnel.
- 2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.
- 3. En ce qui concerne les informations ayant trait au combustible usé ou aux déchets radioactifs qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au pouvoir souverain de la Partie contractante concernée de décider :
  - i) De classer ou non ces informations, ou de les soumettre à une autre forme de contrôle, pour en empêcher la diffusion;
  - S'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa i) ci-dessus dans le cadre de la Convention;
  - iii) Des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention.
- 4. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports nationaux lors de chaque réunion d'examen tenue conformément à l'article 30 est confidentielle.

#### ARTICLE 37. SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes.

#### 2. Le secrétariat :

- i) Convoque les réunions des Parties contractantes visées aux articles 29, 30 et 31, les prépare et en assure le bon fonctionnement;
- ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

#### CHAPITRE 7. CLAUSES FINALES ET AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 38. REGLEMENT DES DESACCORDS

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord. Au cas où lesdites consultations s'avéreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Agence.

## CHAPTER 7. FINAL CLAUSES AND OTHER PROVISIONS

## ARTICLE 38. RESOLUTION OF DISAGREEMENTS

In the event of a disagreement between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the Contracting Parties shall consult within the framework of a meeting of the Contracting Parties with a view to resolving the disagreement. In the event that the consultations prove unproductive, recourse can be made to the mediation, conciliation and arbitration mechanisms provided for in international law, including the rules and practices prevailing within the IAEA.

1

2

Si

3

E

# ARTICLE 39. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL, ACCESSION

- This Convention shall be open for signature by all States at the Headquarters of the Agency in Vienna from 29 September 1997 until its entry into force.
- 2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States.
- After its entry into force, this Convention shall be open for accession by all States.
- 4. (i) This Convention shall be open for signature subject to confirmation, or accession by regional organizations of an integration or other nature, provided that any such organization is constituted by sovereign States and has competence in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements in matters covered by this Convention.
  - (ii) In matters within their competence, such organizations shall, on their own behalf, exercise the rights and fulfil the responsibilities which this Convention attributes to States Parties.
  - (iii) When becoming party to this Convention, such an organization shall communicate to the Depositary referred to in Article 43, a declaration indicating which States are members thereof, which Articles of this Convention apply to it, and the extent of its competence in the field covered by those articles.
  - (iv) Such an organization shall not hold any vote additional to those of its Member States.
- 5. Instruments of ratification, acceptance, approval, accession or confirmation shall be deposited with the Depositary.

## **ARTICLE 40. ENTRY INTO FORCE**

 This Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit with the Depositary of the twenty-fifth instrument of ratification,

# ARTICLE 39. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHESION

- La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.
- 2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires
- 3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats
- La présente Convention est ouverte à la signature, sous réserve de confirmation, ou à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.
  - ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.
  - iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 43 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.
  - iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.
- 5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation sont déposés auprès du dépositaire.

acceptance or approval, including the instruments of fifteen States each having an operational nuclear power plant.

AF

dé

d'a

un

2. qu

dé

la

du

A

1.

III

2

व्य

8V

10

de

di

de

ré

Ve

4.

C

P

di

2. For each State or regional organization of an integration or other nature which ratifies, accepts, approves, accedes to or confirms this Convention after the date of deposit of the last instrument required to satisfy the conditions set forth in paragraph 1, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit with the Depositary of the appropriate instrument by such a State or organization.

## ARTICLE 41. AMENDMENTS TO THE CONVENTION

- Any Contracting Party may propose an amendment to this Convention.
   Proposed amendments shall be considered at a review meeting or at an extraordinary meeting.
- 2. The text of any proposed amendment and the reasons for it shall be provided to the Depositary who shall communicate the proposal to the Contracting Parties at least ninety days before the meeting for which it is submitted for consideration. Any comments received on such a proposal shall be circulated by the Depositary to the Contracting Parties.
- 3. The Contracting Parties shall decide after consideration of the proposed amendment whether to adopt it by consensus, or, in the absence of consensus, to submit it to a Diplomatic Conference. A decision to submit a proposed amendment to a Diplomatic Conference shall require a two-thirds majority vote of the Contracting Parties present and voting at the meeting, provided that at least one half of the Contracting Parties are present at the time of voting.
- 4. The Diplomatic Conference to consider and adopt amendments to this Convention shall be convened by the Depositary and held no later than one year after the appropriate decision taken in accordance with paragraph 3 of this article. The Diplomatic Conference shall make every effort to ensure amendments are adopted by consensus. Should this not be possible, amendments shall be adopted with a two-thirds majority of all Contracting Parties.
- 5. Amendments to this Convention adopted pursuant to paragraphs 3 and 4 above shall be subject to ratification, acceptance, approval, or confirmation by the Contracting Parties and shall enter into force for those Contracting Parties which have ratified, accepted, approved or confirmed them on the ninetieth day after the receipt by the Depositary of the relevant instruments of at least two thirds of the Contracting Parties. For a Contracting Party which subsequently ratifies, accepts, approves or confirms the said amendments, the amendments will enter into force on the ninetieth day after that Contracting Party has deposited its relevant instrument.

#### **ARTICLE 42. DENUNCIATION**

1. Any Contracting Party may denounce this Convention by written notification to the Depositary.

#### ARTICLE 40. ENTREE EN VIGUEUR

- La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.
- Pour chaque Etat ou organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe I soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

## ARTICLE 41. AMENDEMENTS A LA CONVENTION

- Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les unendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.
- Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.
- Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.
- La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par

Pe le consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les deux tiers desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

#### ARTICLE 42. DENONCIATION

- 1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.
- 2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

#### ARTICLE 43. DEPOSITAIRE

- 1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.
- 2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :
  - De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, conformément à l'article 39;
  - ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 40;
  - iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 42 et de la date de ces notifications;

Denunciation shall take effect one year following the date of the receipt of the notification by the Depositary, or on such later date as may be specified in the notification.

#### **ARTICLE 43. DEPOSITARY**

- 1. The Director General of the Agency shall be the Depositary of this Convention.
- 2. The Depositary shall inform the Contracting Parties of:
  - (i) the signature of this Convention and of the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval, accession or confirmation in accordance with Article 39;
  - (ii) the date on which the Convention enters into force, in accordance with Article 40;
  - (iii) the notifications of denunciation of the Convention and the date thereof, made in accordance with Article 42;
  - (iv) the proposed amendments to this Convention submitted by Contracting Parties, the amendments adopted by the relevant Diplomatic Conference or by the meeting of the Contracting Parties, and the date of entry into force of the said amendments, in accordance with Article 41.

#### **ARTICLE 44. AUTHENTIC TEXTS**

The original of this Convention of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Depositary, who shall send certified copies thereof to the Contracting Parties.

IN WITNESS WHEREOF THE UNDERSIGNED, BEING DULY AUTHORIZED TO THAT EFFECT, HAVE SIGNED THIS CONVENTION.

Done at Vienna on the day of 199..

iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

## ARTICLE 44. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT HABILITES, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION

Fait à Vienne, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/10

ISBN 0-660-61627-0

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Nº de catalogue : E3-2001/10

ISBN 0-660-61627-0



DOCS
CA1 EA10 2001T10 EXF
Canada
Nuclear: Joint convention on the
safety of spent fuel management and
on the safety of radioactive waste
management = Nuclea
63962443

